

AVIS PUBLIC

CONSULTATION ÉCRITE À L'ÉGARD D'UNE DÉROGATION MINEURE

Propriété sise au 1688, rue Ernest-Chouinard (lot 4 246 905 du cadastre du Québec)
secteur Lévis

La population est avisée qu'à sa séance ordinaire du conseil d'arrondissement Desjardins qui se tiendra le **mercredi 15 décembre 2021, à 18 h 30**, à *huis clos* et par visioconférence, le conseil statuera sur la demande suivante :

- Rendre conforme pour l'agrandissement d'une habitation unifamiliale isolée, la marge de recul latérale minimale côté est (droit) à 1,93 mètre, au lieu de 3 mètres, tel que prescrit par l'article 18 en référence à la grille des spécifications pour la zone H2452 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement.

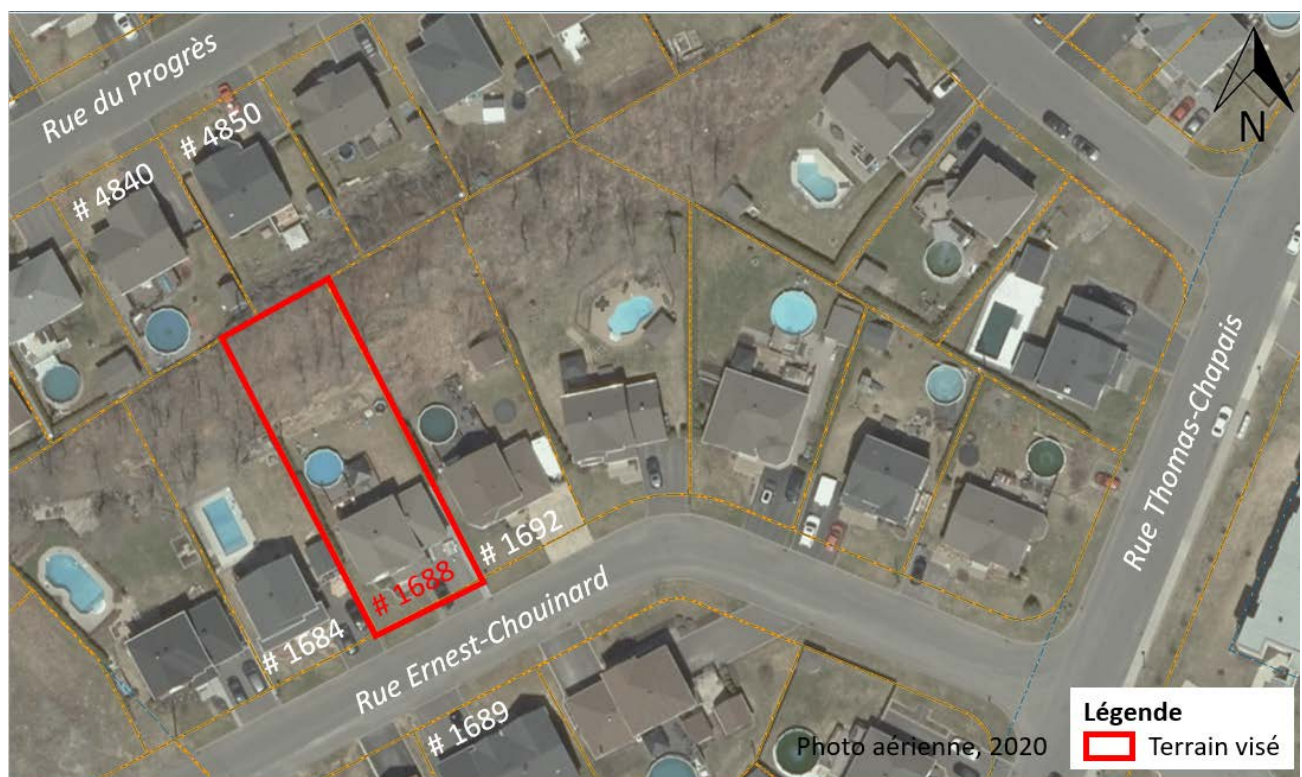
Conformément à l'arrêté numéro 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 juillet 2021, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, qui fait partie du processus décisionnel du conseil d'arrondissement, **est remplacée par une consultation écrite** annoncée 15 jours au préalable par un avis public.

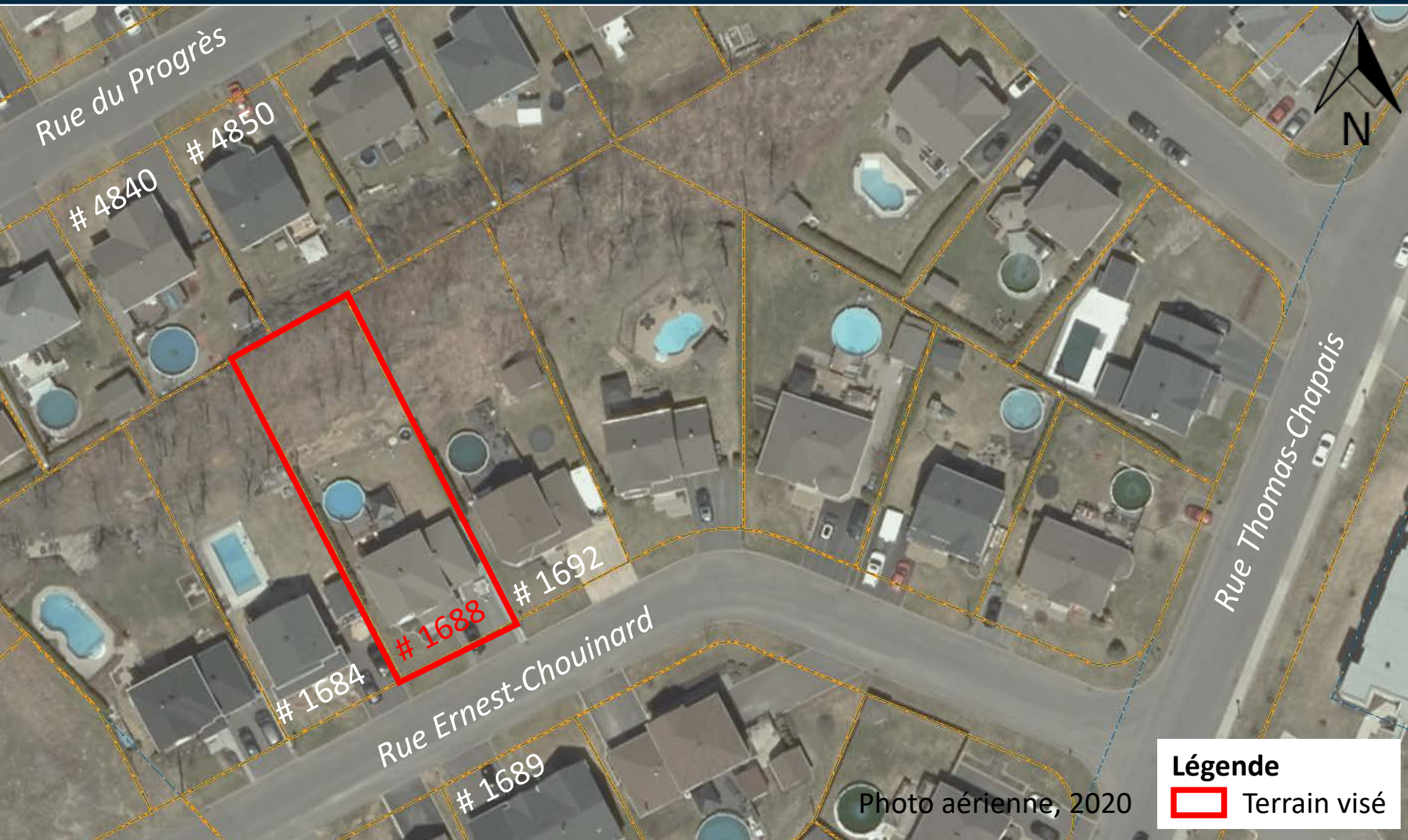
Une consultation écrite sur cette demande de dérogation mineure aura lieu du **30 novembre 2021 au 14 décembre 2021**. Toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit (remplir le [formulaire](#)) sur cette demande de dérogation mineure et nous le faire parvenir au plus tard 15 jours suivant la publication de l'avis.

Donné à Lévis, le 30 novembre 2021

(Signé) Hélène Jomphe

Hélène, chef de service





Légende
[Red box] Terrain visé

Photo aérienne, 2020

Informations pour analyse :

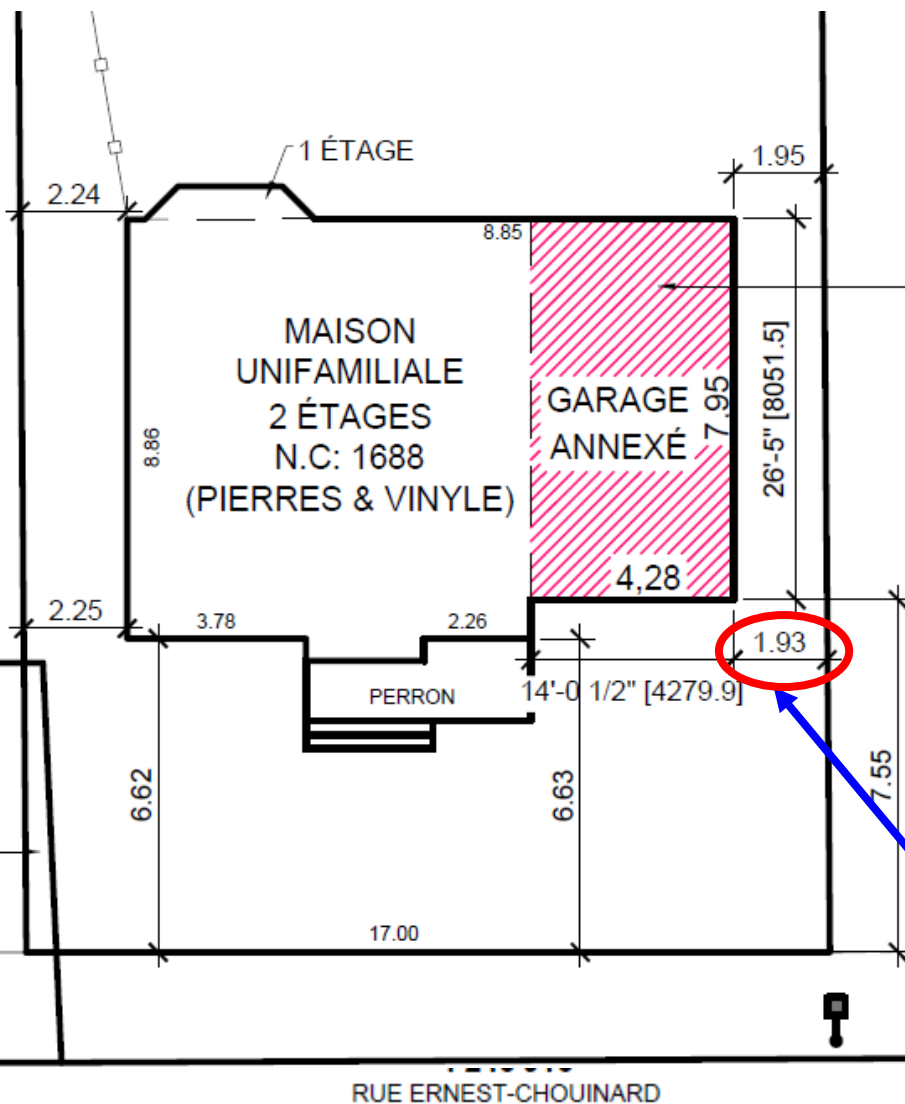
Dispositions règlementaires :

Disposition	Prescription	Demandé	Impact
Marge de recul latérale minimale (droite)	3 mètres	1,93 mètre	1,07 mètre

* N'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

* : Situé dans une zone de restriction – Capacité portante -
Un rapport d'ingénieur doit confirmer que la demande ne *constitue pas une aggravation en matière de sécurité tant pour le bâtiment concerné ainsi que ceux en périphérie.*

4 246 904



L'AGRANDISSEMENT À LES MÊME DIMENSIONS AU NIVEAU DU PÉRIMÈTRE QUE LE GARAGE EXISTANT QUI SE RETROUVE DESSOUS

Marge de recul latérale droite minimale
- prescrite : 3 mètres
- demandée : 1,93 mètres

